

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAVOIE LAMELLE

1 chemin des Teppes
73460 Frontenex

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement SAVOIE LAMELLE implanté 1 chemin des Teppes 73460 Frontenex. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la réception, par l'inspection des installations classées, d'un signalement en date du 16/01/2023 relative à des fumées colorées suspectes émanant de la cheminée de la chaudière de l'établissement SAVOIE LAMELLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIE LAMELLE
- 1 chemin des Teppes 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0100013161
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société SAVOIE LAMELLE exploite une entreprise de fabrication de charpente au 1 chemin des Teppes sur le territoire de la commune de Frontenex. Selon l'exploitant, la mise en service de cet établissement a eu lieu en septembre 2022, sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une déclaration initiale au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

L'établissement voisin ERC situé au 33 rue des Tilleuls à Frontenex, dirigé par le même gérant et relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, a également fait l'objet d'une vérification de sa situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	code de l'environnement, article R. 512-47	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le problème à l'origine des fumées colorées émises par la chaudière provisoire de l'établissement SAVOIE LAMELLE a été résolu en fin d'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, existence légale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration des activités classées de son établissement avant sa mise en service. Les installations relevant de la nomenclature des installations classées sont a minima le travail du bois, sous la rubrique 2410 (régime de déclaration) et l'application de colle sous la rubrique 2940 (régime de déclaration avec contrôle périodique). Pour l'installation de combustion, la chaudière définitive n'a pas encore été livrée et l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si sa puissance dépasserait le seuil déclaratif de 1MW. Le cas échéant, l'installation de combustion classée sous la rubrique 2910 devra également être déclarée. Il a été rappelé à l'exploitant que la déclaration doit être effectuée en ligne sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Observations : La chaudière, à l'origine des rejets colorés constatés en septembre 2022, a été installée provisoirement dans l'attente de la livraison de la chaudière définitive. Selon l'exploitant, une mauvaise combustion des déchets de bois introduits en trop grande quantité dans la chaudière était à l'origine des fumées colorées. Depuis la fin d'année 2022, des précautions ont été prises notamment pour limiter le remplissage. Selon l'exploitant, les fumées sont depuis restées incolores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois